

BULLETIN SPÉCIAL

COVID-19 – Numéro 33

- Diffusé le 23 novembre 2020 à 17 h 15 -

NOUVEAUTÉS CONCERNANT LES MESURES D'AIDE FINANCIÈRE EN RAISON DE LA COVID-19

Madame,

Monsieur,

Le projet de loi fédérale C-9, introduisant la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer («SUCL» ci-après) a reçu la sanction royale. La SUCL avait été annoncée le 9 octobre 2020 et vise à remplacer l'ancien programme d'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) destinée aux petites entreprises.

Également, le gouvernement fédéral a élargi le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes («CUEC» ci-après) de 40 000 \$, ce qui permettra aux organismes admissibles d'avoir droit à un nouveau prêt sans intérêt pouvant atteindre 20 000 \$.

Le gouvernement fédéral a aussi annoncé une nouvelle mesure d'aide aux entreprises agricoles.

Du côté provincial, le gouvernement du Québec a annoncé des mesures d'aide pour le tourisme et des allègements concernant les pénalités pour production tardive.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région parmi nos 30 bureaux pour de plus amples renseignements : mallette.ca/nous-joindre

MALL**E**TT**E**

Avec vous, là où ça compte

MESURES FÉDÉRALES

SUBVENTION D'URGENCE DU CANADA POUR LE LOYER (SUCL)

La nouvelle SUCL fournira aux locataires des entités admissibles touchés par la COVID-19 un soutien direct au loyer jusqu'en juin 2021. Cette aide vise aussi les dépenses des propriétaires admissibles qui sont touchés par la COVID-19, et ce, même si l'immeuble est utilisé par le propriétaire. Le montant de la SUCL dépendra de l'importance de la baisse de revenus de l'entité pour la période, ainsi que des mesures de confinement qui s'appliquent à l'entreprise.

BIEN ADMISSIBLE

Pour avoir droit à la SUCL, l'entité admissible doit utiliser un bien immeuble ou réel au Canada dans le cours de ses activités normales. L'immeuble en question ne doit pas être un établissement domestique autonome, c'est-à-dire une habitation, appartement ou autre logement de ce genre dans lequel une personne prend en général ses repas et couche. Cela inclut les fonds de terre qui y sont sous-jacents ainsi que la partie du fonds de terre adjacent qu'il est raisonnable de considérer comme facilitant l'usage de celui-ci comme résidence.

Par exemple, une entité louant une ferme comportant à la fois une résidence et des bâtiments agricoles n'aurait pas de bien admissible en ce qui concerne la partie du bien touchant la résidence (fonds de terre et résidence), mais aurait un bien admissible pour le reste du fond de terre et les autres bâtiments.

De plus, un professionnel incorporé qui loue une partie de sa résidence aux fins de l'exploitation d'une entreprise ne pourra demander de SUCL sur son loyer considérant que le logement commercial se situe dans un établissement domestique autonome.

LOCATAIRE ADMISSIBLE (ET PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE)

Il est à noter qu'aux fins de la présente loi, les propriétaires sont considérés comme des locataires admissibles.

Le locataire admissible (et propriétaire admissible) doit d'abord être une entité déterminée, soit :

- ✓ Une société ou une fiducie, sauf une société ou une fiducie dont le revenu est exonéré d'impôt ou d'une institution publique
- ✓ Un particulier, à l'exclusion d'une fiducie
- ✓ Un organisme de bienfaisance enregistré
- ✓ Les organismes sans but lucratif et les organismes de bienfaisance enregistrés (soit une entité visée à l'un des alinéas 149(1) e), j), k), l)), autre qu'une institution publique
- ✓ Une société de personnes dont la majorité des associés sont des entités déterminées
- ✓ Une organisation visée par règlement, soit :

- Les sociétés exploitant une entreprise qui appartiennent à un gouvernement autochtone
- Les sociétés de personne dont les associés sont des entités déterminées et des gouvernements autochtones
- Les associations canadiennes enregistrées de sport amateur
- Les organisations journalistiques enregistrées
- Les écoles et collèges privés

Le locataire admissible (et propriétaire admissible) devra remplir les conditions suivantes :

1. Faire une demande relativement à la période d'admissibilité selon le formulaire prescrit au plus tard 180 jours après la fin de la période d'admissibilité
2. Le particulier ayant la responsabilité principale des activités financières de l'entité atteste que la demande est complète et exacte
3. L'une ou l'autre des conditions ci-après est remplie
 - L'entité avait un numéro de retenue à la source au 15 mars 2020 ou elle utilisait les services d'un fournisseur de service de paye qui effectuait les remises des retenues à la source pour elle
 - Elle avait un numéro d'entreprise au 27 septembre 2020 et elle fournit les renseignements satisfaisants au ministre à l'égard de sa demande
 - Elle remplit les conditions fixées par règlement

DÉPENSES DE LOYER ADMISSIBLES (ET DÉPENSES DU PROPRIÉTAIRE)

Pour chaque période d'admissibilité, une entité déterminée est limitée à 75 000 \$ de dépenses de loyer admissible par bien admissible. Les dépenses doivent être engagées dans le cadre d'une entente conclue avant le 9 octobre 2020, ou suite au renouvellement (à des conditions similaires) ou à la cession d'une entente écrite conclue avant le 9 octobre 2020.

L Dépenses admissibles pour un locataire

Inclusions		
Bail à loyer brut :	Bail à loyer basé sur un pourcentage :	Bail à loyer net :
- Loyer payé	- Loyer payé	<ul style="list-style-type: none"> - Loyer minimum payé - Frais de fonctionnement (assurances, services publics, entretien des aires communes) - Impôts fonciers - Autres montants payés au propriétaire pour les services accessoires
- Sommes reçues par le propriétaire dans le cadre de l'AUCLC et qui ont été appliquées au loyer à payer relativement à la période (<i>voir les choix permis dans l'ancien programme</i>)		



Exclusions
- Taxes de vente (TPS/TVH, TVQ)
- Sommes versées en règlement de dommages
- Sommes versées au titre d'une garantie, d'une indemnité
- Sommes découlant d'un défaut en vertu de l'entente par l'entité déterminée
- Intérêts et pénalités pour sommes impayées
- Frais à payer pour les éléments distincts ou services spéciaux
- Paiements de rajustement sur rapprochement
Déductions
- Total des sommes représentant un montant reçu ou à recevoir à l'égard de la période d'admissibilité d'une partie qui n'a aucun lien de dépendance avec l'entité (sous-location)

L Dépenses admissibles pour un propriétaire

Inclusions
- Intérêt sur les prêts hypothécaires (sous réserve de certaines limites)
- Assurance
- Impôts fonciers
Déductions
- Total des sommes représentant un montant reçu ou à recevoir à l'égard de la période d'admissibilité d'une partie qui n'a aucun lien de dépendance avec l'entité (sous-location)

Le gouvernement a également indiqué son intention de déposer un projet de loi qui désignera le **loyer payable** comme une dépense admissible aux fins de la SUCL en date du 27 septembre 2020.

PÉRIODES D'ADMISSIBILITÉ

Les périodes d'admissibilité commencent le 27 septembre et sont les mêmes que pour la subvention salariale d'urgence, soit :

- ✓ 27 septembre au 24 octobre 2020
- ✓ 25 octobre au 21 novembre 2020
- ✓ 22 novembre au 19 décembre 2020

Certaines périodes pourraient être ajoutées par règlement.

CALCUL DE LA BAISSE DE REVENU

La méthode de calcul des revenus est la même que celle de la SSUC.

L'admissibilité sera généralement déterminée selon l'une des méthodes suivantes :

- ✓ La baisse des revenus mensuels (octobre, novembre ou décembre) d'un employeur admissible pour 2020 par rapport à 2019
- ✓ Comparer leurs revenus du mois de demande (octobre, novembre ou décembre 2020) à la moyenne de leurs revenus gagnés en janvier et en février 2020

Ce choix sera effectué pour la période 5 et suivantes. La méthode choisie devra être conservée pendant toute la durée du programme et devra être utilisée pour la SSUC et la SUCL.

MONTANT DE SUBVENTION

L Subvention pour le loyer de base

Pour les périodes du 27 septembre au 19 décembre, le taux de subvention sera de :

Baisse de revenus	Taux de subvention
70 % et plus	65 %
Entre 50 % et 69 %	40 % + (Baisse de revenus-50%) x 1,25
Moins de 50 %	0,8 x Baisse de revenus (%)

Si le gouvernement ajoute des périodes par règlement, le taux de subvention sera également indiqué dans celui-ci.

Sociétés qui ne font pas partie d'un groupe affilié

Pour les sociétés qui ne font pas partie d'un groupe de sociétés affiliées, la subvention se calculera de la façon suivante :

Taux de subvention x dépenses de loyer admissible

Tel que mentionné ci-haut, les dépenses de loyer admissible **ne peuvent pas dépasser** 75 000 \$ par bien admissible pour une période donnée et 300 000 \$ au total par entité déterminée.

Entités déterminées qui font partie d'un groupe d'entités affiliées

Lorsque des entités déterminées font partie d'un groupe d'entités affiliées, elles devront suivre une mécanique en trois étapes :

1. Répartir un pourcentage discrétionnaire pour chacune des entités affiliées ayant droit à la SUCL jusqu'à un maximum de 100%.
2. Déterminer le montant de la dépense de loyer admissible en deux temps :
 - I. L'entité déterminée doit d'abord calculer sa dépense de loyer admissible pour la période visée selon la formule suivante :

300 000 \$ x le pourcentage attribué à l'entité déterminée en question

- II. S'assurer que sa dépense de loyer admissible obtenue à l. ne dépassera jamais **le moindre de :**
- 75 000 \$ par bien admissible
 - Les dépenses de loyer admissible réellement payées par bien admissible
3. La subvention se calculera de la façon suivante :

Taux de subvention x dépenses de loyer admissible
(Selon les limitations prévues précédemment)

Le pourcentage attribué à chacune des entités affiliées peut varier à chacune des périodes d'admissibilité à la SUCL.

Les entités affiliées s'entendent, essentiellement, d'entités déterminées qui sont contrôlées par la même personne, par le conjoint de cette personne ou une entité déterminée qui en contrôle une autre. Si deux entités déterminées sont affiliées à la même entité déterminée, elles seront considérées comme affiliées aux fins de la SUCL.

L Subvention compensatoire pour le loyer

Une subvention compensatoire est également disponible pour les entités admissibles qui sont visées par des **restrictions sanitaires**. Cette subvention compensatoire, combinée au taux de subvention de base, permet d'atteindre une SUCL de 90 % pour les entités qui s'y qualifient.

Les entités admissibles seront considérées visées par des restrictions sanitaires si elles sont touchées par un décret ou une décision qui a été prise en vertu des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire, y compris les ordonnances émises par une municipalité ou une autorité régionale de santé en vertu de l'une de ces lois.

Le décret ou la décision doit respecter les conditions suivantes :

- ✓ Il ou elle est pris(e) en réponse à la pandémie de COVID-19
- ✓ Sa portée est limitée en fonction d'un ou plusieurs des facteurs suivants :
 - Des limites géographiques définies
 - Le type d'entreprise ou une autre activité
 - Les risques associés à un emplacement particulier
- ✓ Le non-respect du décret ou de la décision est une offense fédérale ou provinciale et peut mener à une sanction administrative pécuniaire ou une autre sanction par le gouvernement
- ✓ Le décret ou la décision ne résulte pas d'une violation par l'entité déterminée d'un autre décret ou d'une autre décision
- ✓ Il ou elle oblige l'entité déterminée à cesser certaines ou toutes de ses activités afférentes au bien admissible, si l'entité aurait été en mesure de continuer ses activités n'eut été du décret. Le type d'activité est déterminant plutôt que la mesure dans laquelle une activité peut être exercée ou que des limites temporelles peuvent être imposées sur celle-ci

- ✓ Le décret ou la décision couvre une période d'au moins une semaine
- ✓ Il ou elle vise une activité afférente au bien admissible ayant généré au moins 25% du revenu admissible de l'entité déterminée pour la période de référence antérieure

Le calcul du taux compensatoire sera de :

25 % x Nombre de jours visés par restriction sanitaire/Nombre de jour dans la période d'admissibilité

Aux fins du taux compensatoire, la baisse de revenu de l'entité admissible n'est pas pertinente. Il est possible d'avoir uniquement le taux compensatoire sans être éligible au taux de base. Le montant compensatoire de subvention sera de:

25% x dépenses de loyers admissibles

Dans le cadre du montant compensatoire, il n'existe pas de répartition à effectuer entre les sociétés affiliées.

L Montant de subvention

Le montant de subvention pour une période s'obtient en additionnant la SUCL de base et la SUCL compensatoire. Il est possible d'avoir uniquement un seul des deux volets de la SUCL si une entité n'est pas admissible pour l'autre.

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Les organismes admissibles pourront bénéficier de la subvention dès maintenant. La demande devra être déposée selon le formulaire prescrit et les modalités prescrites au plus tard dans les 180 jours suivant la fin de la période d'admissibilité.

Les demandes sont acceptées par l'ARC dès le 23 novembre sur le portail Mon dossier d'entreprise et elle commencera à les traiter dès le 30 novembre. Les organismes admissibles dont les demandes ont été acceptées par le système de vérification automatisée de l'ARC et qui sont inscrits au dépôt direct devraient commencer à recevoir des paiements à compter du 4 décembre.

La SUCL sera imposable selon le moment où la période de demande prend fin.

EXEMPLE

Une entité admissible a 2 places d'affaires considérées comme des biens admissibles aux fins de la présente loi. De plus, pour les fins de l'attribution du plafond de la SUCL avec les entités affiliées, l'entité analysée se fait attribuer 40 % du plafond. L'entité admissible a eu les baisses de revenu suivantes au cours de la période d'admissibilité (N.B. L'entreprise n'a pas fait le choix d'utiliser la méthode alternative à partir de la P5) :

- ✓ Revenu septembre 2019 : 100 000 \$
- ✓ Revenu octobre 2019 : 100 000 \$
- ✓ Revenu septembre 2020 : 40 000 \$
- ✓ Revenu octobre 2020 : 60 000 \$

La baisse de revenu applicable pour le calcul de la SUCL sera le plus élevée de la baisse de revenu de septembre 2020 par rapport à septembre 2019 ou la baisse de revenu d'octobre 2020 par rapport à octobre 2019. La baisse sera donc de 60 % (septembre 2019/septembre 2020).

Les dépenses engagées par l'entité admissible pour la période 8 sont les suivantes :

- ✓ Place d'affaires 1 (l'entité est locataire) :
 - Loyer commercial mensuel : 75 000 \$
 - Taxe municipale : 2 000 \$
 - Taxe scolaire : 1 000 \$
 - Assurance : 5 000 \$
- ✓ Place d'affaires 2 (l'entité est propriétaire) :
 - Intérêts pour la P8 : 50 000 \$
 - Montant de l'emprunt hypothécaire : 1 000 000 \$
 - Coût indiqué du bien admissible : 800 000 \$
 - Capital garanti par l'hypothèque: 1 000 000 \$
 - N.B. Dans le cas présent, puisque le coût indiqué est inférieur au montant de l'emprunt, la totalité des intérêts n'est pas admissible à titre de dépenses admissibles pour la SUCL.
 - Taxe municipale : 10 000 \$
 - Taux scolaire : 2 000 \$
 - Assurance : 10 000 \$

Pour finir, l'entité est admissible au pourcentage compensatoire pour restriction sanitaire.

Les dépenses admissibles pour la place d'affaires 1 seront 75 000 \$, soit le maximum possible pour un bien admissible.

Les dépenses admissibles pour la place d'affaires 2 seront 22 000 \$, les taxes municipales, les taxes scolaires et les assurances.

Il est à noter que l'entité à 120 000 \$ en raison du partage du plafond des dépenses admissible avec les entités affiliées.

Le calcul de la subvention sera le suivant :

- ✓ **Subvention de base**
 - Taux applicable: 52.50 %
 - Subvention: $52.50 \% * 97 000 \$ = 50 925 \$$
- ✓ **Subvention compensatoire**
 - Taux applicable: 25%
 - Subvention: $25 \% * 97 000 \$ = 24 250 \$$

Total de la subvention: 75 175 \$

COMpte D'URGENCE POUR LES ENTREPRISES CANADIENNES ÉLARGI (CUEC)

La version élargie du programme est accessible aux demandeurs admissibles existants et nouveaux demandeurs. Le soutien offert au titre du CUEC passera de 40 000 \$ à 60 000 \$.

Le CUEC élargi permettra aux entreprises et aux organismes à but non lucratif qui sont admissibles et qui sont toujours gravement touchés par la pandémie d'avoir droit à un nouveau prêt sans intérêt pouvant atteindre 20 000 \$. Ce nouveau montant s'ajoutera au prêt initial de 40 000 \$ accordé dans le cadre du programme. Une attestation des répercussions de la COVID-19 sur l'entreprise sera exigée pour que l'organisation ait droit au financement supplémentaire.

La moitié de ce financement supplémentaire fera l'objet d'une remise, s'il est remboursé avant le 31 décembre 2022. Pour un CUEC totalisant 60 000 \$, la subvention pourra atteindre 20 000 \$, soit 10 000 \$ pour la portion du prêt de 40 000 \$ et 10 000 \$ pour la portion de 20 000 \$.

Des renseignements supplémentaires, notamment au sujet de la date d'entrée en vigueur de la mesure et de la procédure de demande, seront annoncés dans les prochains jours.

Enfin, depuis le 26 octobre 2020, les entreprises canadiennes admissibles qui utilisent un compte bancaire personnel plutôt qu'un compte d'affaires peuvent maintenant faire une demande au titre du CUEC.

Il est également important de noter que la période de demande au titre du CUEC a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

AIDE POUR LE SECTEUR AGRICOLE

Le gouvernement fédéral a annoncé un investissement de 7,5 millions de dollars dans le cadre du Fonds d'urgence pour les mesures de soutien à la ferme (FUMSF). L'aide vise à aider les agriculteurs à mieux protéger la santé et la sécurité des travailleurs agricoles durant la pandémie. Cette mesure sera administrée par La Financière agricole du Québec (FADQ).

ENTREPRISES ADMISSIBLES

Les entreprises admissibles sont les producteurs agricoles primaires canadiens (par exemple, les exploitations agricoles, les ranchs ou autres exploitations) qui produisent des produits agricoles destinés à la revente et emploient des travailleurs agricoles (des travailleurs canadiens ou des travailleurs étrangers temporaires). Les demandeurs peuvent inclure :

- ✓ Des entreprises individuelles
- ✓ Des partenariats
- ✓ Des sociétés/coopératives/organisations communautaires
- ✓ Des fiducies
- ✓ Des exploitations agricoles appartenant à une bande

Les exploitations d'aquaculture ne sont pas admissibles au titre du programme.

Les demandeurs devront déclarer dans leur demande que toutes les mesures applicables de la *Loi sur la mise en quarantaine* sont respectées, y compris, mais sans s'y limiter, la période d'isolement obligatoire de 14 jours pour les travailleurs étrangers temporaires. Les demandeurs n'ont cependant pas obligatoirement à employer des travailleurs étrangers temporaires inscrits pour être admissibles.

Si Agriculture et agroalimentaire Canada apprend qu'un employeur enfreint une partie de ces exigences, le bénéficiaire ne sera plus admissible au financement. Tout montant déjà versé au bénéficiaire sera considéré comme une dette envers l'État.

MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière correspond à un montant forfaitaire pouvant atteindre 2 % des salaires déclarés par l'entreprise agricole ou à 50 % des dépenses admissibles déclarées par celle-ci.

L'aide financière peut être augmentée à 2,4 % des salaires, ou à 60 % des dépenses admissibles lorsque l'entreprise est détenue en majorité par :

- ✓ Des femmes
- ✓ De jeunes agriculteurs de moins de 40 ans
- ✓ Des personnes handicapées
- ✓ Des membres des minorités visibles
- ✓ Des peuples autochtones

L'aide financière accordée peut être versée en un ou plusieurs versements et elle est limitée à 100 000 \$. De plus, cette aide n'est pas considérée comme un revenu admissible aux fins des programmes Agri-investissement et Agri-stabilité.

Les demandes seront acceptées par l'intermédiaire de la FADQ du 14 décembre 2020 au 26 février 2021.

ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Les activités admissibles comprennent l'amélioration directe des infrastructures :

- ✓ Des lieux d'habitation et des postes de travail
- ✓ Des logements temporaires ou d'urgence (à la ferme ou hors ferme)
- ✓ De l'équipement de protection individuelle (EPI)
- ✓ Des installations sanitaires
- ✓ Des postes de travail
- ✓ De toute autre mesure de santé et de sécurité visant à protéger la santé et la sécurité des travailleurs contre la COVID-19.

Les activités admissibles peuvent être rétroactives au 15 mars 2020 et doivent être terminées d'ici le 26 février 2021.

DÉPENSES ADMISSIBLES

- ✓ Frais d'adaptation des espaces de travail :
 - Modification des procédés et des postes de traitement pour permettre la distanciation physique
 - Équipement comme des barrières de sécurité (cloisons en plexiglas)
 - Postes de lavage
 - Systèmes de prise de la température corporelle ou de détection de la fièvre (y compris les analyseurs thermiques)
 - Désinfection et nettoyage en cas d'éclosion à la ferme
 - Modification des installations ou du site pour répondre aux mesures de la COVID-19
- ✓ Frais d'amélioration des logements à la ferme :
 - Modifications ou mises à niveau des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation
 - Achat ou location de locaux d'hébergement supplémentaires à la ferme
 - Bâtiments transportables
- ✓ Frais d'hébergement ailleurs qu'à la ferme :
 - En cas d'éclosion ou en mesure de prévention, frais d'hébergement hors de l'exploitation
- ✓ Frais de transport :
 - Adaptation dans le transport pour garantir la distanciation physique dans les déplacements à la ferme ou entre le lieu d'hébergement et la ferme
- ✓ Coût de l'équipement de protection individuelle jetable et non jetable (maximum 10 000 \$) :
 - Produits d'assainissement, de désinfection et de nettoyage
 - Lunettes de protection et visières
 - Masques et couvre-visages, y compris les masques N95
 - Filtres à particules et cartouches de gaz/vapeur
 - Lunettes de sécurité
 - Gants jetables
 - Masques respiratoires qui couvrent la moitié ou la totalité du visage
- ✓ Frais de formation et d'interprétation :
 - Services d'interprétation et de formation sur les protocoles liés à la COVID-19

Ne sont pas admissibles, entre autres, les dépenses suivantes :

- ✓ Dépenses opérationnelles permanentes non reliées à la COVID-19
- ✓ Dépenses de main-d'œuvre et frais de repas
- ✓ Dépenses liées à la vente au détail ou à d'autres activités de vente sur place

- ✓ Dépenses pour les équipements de protection individuelle qui étaient nécessaires avant la COVID-19
- ✓ Frais liés à la Loi sur la mise en quarantaine pour l'isolement des travailleurs étrangers temporaires
- ✓ Dépenses habituelles en immobilisations et pour la machinerie, l'achat de terres et les taxes applicables (TPS et TVQ)

MESURES PROVINCIALES

AIDE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC AU SECTEUR TOURISTIQUE

De nouvelles mesures d'aide totalisant 65,5 millions de dollars ont été annoncées lors de la mise à jour économique du Québec du 12 novembre 2020. L'objectif est de soutenir dès maintenant les entreprises touristiques et préparer leur relance.

SOUTIEN AU SECTEUR DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Une aide financière de 38 millions de dollars est accordée aux établissements de pourvoirie, aux gîtes et aux établissements hôteliers de 4 à 299 chambres.

Les établissements admissibles doivent avoir enregistré une baisse d'au moins 30 % du montant de la taxe sur l'hébergement (TSH) perçue pour le deuxième et troisième trimestre de 2020 combinés, par rapport à la même période en 2019.

Le soutien accordé :

- ✓ Est basé sur l'écart de la TSH versée pour le deuxième et troisième trimestre de 2020, par rapport à celle versée pour ces mêmes trimestres en 2019
- ✓ Compensera la totalité de l'écart, pour un maximum de 200 000 \$ par établissement

Le formulaire de demande sera disponible prochainement auprès de l'Association Hôtellerie Québec, mandataire désigné pour gérer cette mesure.

SOUTIEN AUX PORTES D'ENTRÉE TOURISTIQUES DU QUÉBEC

Le Québec a également annoncé la création d'un nouveau volet des *Ententes de partenariat régional en tourisme* (EPRT), doté d'une enveloppe de 17 millions de dollars.

Les EPRT, gérées en partenariat avec les associations touristiques régionales, permettent :

- ✓ De favoriser la réalisation de projets de développement et de structuration de l'offre touristique
- ✓ D'appuyer les entreprises touristiques touchées par les effets de la pandémie de la COVID-19
- ✓ De soutenir la mise en place de projets collectifs d'adaptation aux nouvelles réalités sanitaires qui démontrent des retombées financières pour les entreprises de plusieurs régions ou secteurs

Le nouveau volet est destiné aux régions touristiques de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

SOUTIEN POUR LA MAIN-D'ŒUVRE EN TOURISME

Grâce à des investissements de 3 millions de dollars, le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme mettra en œuvre des actions ciblées visant à contrer les effets de la pandémie sur la main-d'œuvre en tourisme, notamment en favorisant son attraction et sa rétention au moyen d'outils, de services et d'accompagnement.

RELANCE DU TOURISME D'AFFAIRES À MONTRÉAL

Une aide financière de 2,5 millions de dollars permettra à Tourisme Montréal de travailler de pair avec le Palais des congrès de Montréal pour soutenir la venue de congrès, de réunions et d'expositions dans la métropole.

NOUVEL ALLÈGEMENT DE REVENU QUÉBEC

PÉNALITÉ POUR PRODUCTION TARDIVE

Dans le cadre des mesures d'assouplissement pour la production des déclarations de revenus des sociétés, Revenu Québec avait annoncé le report, au 1^{er} septembre 2020, de la date limite pour produire et transmettre la déclaration de revenus des sociétés dans le cas où cette date était autrement comprise dans la période débutant le 31 mai 2020 et se terminant le 31 août 2020.

Par la suite, Revenu Québec a annoncé le report au 30 septembre de la date limite pour payer certains soldes d'impôt. Des sociétés ont cru bénéficier également d'un mois additionnel pour produire et transmettre leur déclaration de revenus, alors que ce n'était pas le cas. Cette situation a fait en sorte qu'une pénalité pour production tardive a été automatiquement appliquée par les systèmes de Revenu Québec à certaines sociétés.

Si ces sociétés ont payé leur solde d'impôt au plus tard le 30 septembre 2020, Revenu Québec annulera la pénalité pour production tardive qui leur a été imposée à l'égard d'une déclaration de revenus reçue entre le 2 et le 30 septembre 2020 relativement à une année d'imposition terminée dans la période débutant le 30 novembre 2019 et se terminant le 16 janvier 2020.

Revenu Québec communiquera avec chacune des sociétés visées par cette situation. Par conséquent, aucune action n'est requise de leur part.